

Personne ne s'est objecté à cette déclaration au moment où je l'ai formulée, et je ne sache pas qu'on l'ait fait depuis. On comprendra mieux aujourd'hui pourquoi j'ai fait particulièrement allusion à l'Alaska, en cette occurrence comme théâtre possible d'hostilités.

Mais il reste à savoir si cette modification aurait atteint l'objet du plébiscite, tel que l'exposait le discours du trône. Aurait-elle supprimé dans l'article 3 tout ce qui pouvait constituer une entrave légale à l'effort de guerre du Canada? Aurait-elle donné liberté d'action au Gouvernement? N'aurait-elle pas été considérée, par ceux qui s'acharnaient à représenter sous un faux jour le but et les desseins du Gouvernement, comme une nouvelle restriction substituée à l'ancienne? Et cette nouvelle restriction légale, tout comme l'ancienne, n'aurait-elle pas été signalée comme une entrave à un effort de guerre total?

Et ce n'est pas là le seul inconvénient qu'il y aurait à procéder par étapes. Toute modification de cette loi entraînerait un débat dans les deux Chambres du Parlement, débat qui, quel que soit l'amendement projeté, porterait sur la question de la conscription. Advenant le besoin d'un deuxième ou d'un troisième amendement plus tard, il s'ensuivrait autant de débats, toujours sur la même question. Or les discussions inutiles et les débats prolongés au Parlement en une heure où le pays affronte des périls toujours plus menaçants, ne serviraient qu'à présenter sous un mauvais jour l'effort de guerre canadien, tant aux yeux de notre population qu'à ceux des peuples étrangers. Sans compter que la dignité du Parlement en souffrirait.

Ce qui m'amène à un nouveau motif de croire que le Gouvernement a raison de demander, une fois pour toutes, l'entière liberté d'action dont il a besoin pour solutionner les problèmes de chaque jour au plus grand avantage du pays et de son effort de guerre. Les événements, j'en suis sûr, me donneront raison.

En terminant mon premier appel en faveur d'un vote affirmatif sur le plébiscite, j'ai dit: Les agressions se sont succédé avec tant de rapidité dans tant de pays divers que personne ne peut prédire sur quel terrain la guerre va se propager l'an prochain, le mois prochain ou la semaine prochaine. Le danger nous menace, à l'est comme à l'ouest. C'est en face de ce péril que le Gouvernement vous demande, pour la défense de notre liberté, de lui donner entière liberté d'action.

Pour le même motif, nous prions aujourd'hui le Parlement de nous accorder le même pouvoir.

Je ne trouve pas inexacte la déclaration suivante, formulée par mon ancien collègue dans sa lettre de démission:

Pour ce qui est du Canada, depuis le jour où la question du plébiscite est venue à l'étude

[Le très hon. Mackenzie King.]

et depuis que le vote a été pris, rien n'a été dit ou ne s'est produit pour que la situation créée par la guerre nécessite, quelques jours seulement après le vote, l'introduction d'une mesure contenant le principe du service militaire obligatoire pour outre-mer.

Si l'élément de surprise ne jouait pas un rôle aussi important dans la stratégie de l'adversaire, et si ce n'était du fait que personne ne sait à quel moment la situation militaire peut prendre une tournure tout à fait inattendue, l'introduction, en ce moment, d'un amendement autorisant l'imposition du service militaire obligatoire outre-mer, ne serait d'aucune utilité pratique. Cependant, mieux vaut se préparer aussi longtemps d'avance que possible à faire face à toute éventualité.

Si la présentation de l'amendement projeté, à peine quelques jours après le vote sur le plébiscite, avait pour seul objet de faire face à un nouveau problème militaire, ou à une situation autre que celle qui fut envisagée lors de la première discussion de la question du plébiscite, je serais le premier à déclarer le motif insuffisant pour justifier, à l'heure actuelle, la radiation de l'article 3 en entier. Mais ce n'est là, ainsi que je l'ai expliqué, ni le motif qui a entraîné la présentation de l'amendement aussi tôt après le plébiscite, ni la raison qui porte le Gouvernement à demander la radiation de l'article précité.

Je n'ai rien dit jusqu'à ce moment, des pouvoirs que le gouverneur en conseil possède déjà sous l'empire de la loi des mesures de guerre. Sous le régime de cette loi, d'après l'interprétation des tribunaux et des conseillers juridiques de l'administration, le gouverneur en conseil est autorisé, nonobstant les dispositions de l'article 3, à envoyer les hommes levés sous l'empire de la loi sur la mobilisation des ressources nationales à tout endroit en dehors des frontières du Canada et de ses eaux territoriales. En d'autres termes, si, aujourd'hui même, de l'avis du Gouvernement, la situation militaire exigeait l'envoi outre-mer des hommes déjà dans nos camps, le Gouvernement a le pouvoir nécessaire d'ordonner leur embarquement.

Dans ce cas, dira-t-on, pourquoi l'administration demande-t-elle au Parlement des pouvoirs qu'elle possède déjà? Simplement parce que l'exécutif a conscience de sa responsabilité envers le Parlement.

Les forces armées du Canada outre-mer, sur terre, sur mer ou dans l'air, n'ont qu'un objectif: vaincre l'ennemi là où il se trouve, parant ainsi au danger d'une invasion de notre pays.

Le Gouvernement estime qu'à cette fin, la conscription pour servir outre-mer n'est pas nécessaire à l'heure actuelle, et qu'elle ne le